

# **COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

## **DECISION**

**(BRUGEL-DECISION-20260226-377)**

**Relative au règlement d'ordre intérieur de BRUGEL**

**Etablie sur base de l'article 30sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.**

**26/02/2026**

# I Base légale et contexte

La présente décision modifie le règlement d'ordre intérieur de BRUGEL en application de l'article 30sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Cette modification a pour objet de renforcer la sécurité et d'assurer le bon déroulement des réunions du Conseil d'administration lorsqu'elles se tiennent à distance.

## 2 Décision

Le règlement d'ordre intérieur de BRUGEL est modifié comme suit :

### Article 1<sup>er</sup>. Modifications apportées à l'article 2

À l'article 2, le paragraphe 8 est inséré :

« §8. Le CA instaure un comité RH chargé d'examiner les questions relatives à certains aspects délimités touchant la gestion du personnel de BRUGEL. Il est composé de deux administrateurs désignés par le CA, des directeurs et un conseiller traitant les questions liées à la gestion du personnel.

Les missions du comité sont les suivantes :

- examiner et évaluer les questions importantes liées à la gestion du personnel de BRUGEL qui relèvent des compétences exclusives du CA telles que prévues dans l'annexe I, 3°, à l'exception de l'organigramme et la limite des unités administratives et du plan de personnel ;
- rapporter le résultat des questions traitées et formuler des propositions au CA.

Le Comité RH se réunit à la demande du CA ou au moins deux fois par an. Les formulations des propositions sont adoptées par consensus. En cas d'absence de consensus, le CA prend sa décision sur base des différents avis des membres du Comité RH ».

### Article 2. Modifications apportées à l'article 4

À l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a. L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les phrases suivantes : « Lorsque la réunion se tient, en tout ou en partie, par voie de vidéoconférence ou autre moyen de communication électronique, les administrateurs qui participent à distance utilisent un poste de travail maîtrisé par Brugel (système à jour, accès protégé, absence d'usage partagé), une connexion chiffrée de type VPN, une authentification forte (MFA) et un environnement de services (Microsoft 365) situé de préférence dans l'EEE, et s'abstiennent de transmettre ou d'enregistrer localement des données sensibles en dehors de cet environnement sécurisé, en particulier lorsqu'ils se connectent depuis un pays hors EEE ».
- b. Un alinéa est ajouté, rédigé comme suit : « Aucun invité externe ne sera accepté aux visioconférences du CA, sauf à ouvrir une session distincte pour un point spécifique ».

2° Le paragraphe 6, *in fine*, est complété par la phrase suivante : « *Lors de la prise de décision, pour les membres qui sont en visioconférence, la caméra doit être allumée* ».

### **Article 3. Modification apportées à l'article 10**

Le paragraphe 4, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant : « *Hormis le cas de faute grave, après deux évaluations insuffisantes espacées d'au moins six mois, le CA peut en application du statut ou de l'arrêté contractuel licencier l'agent concerné. En dehors des évaluations ou faute grave, le CA peut entamer un licenciement des agents contractuels dans le respect de la loi sur les contrats de 1978 et de l'arrêté contractuel* ».

### **Article 4. Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

\*        \*

\*